

ACTIF CONSEIL ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 1 687 040 €

Siège social : 1, rue Henry le Châtelier, 66100 PERPIGNAN

481 701 670 RCS Perpignan

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 2 mars à 10 heures,

Les associés de la Société ACTIF CONSEIL ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 1 687 040 €, divisé en 168 704 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents. Sont présents :

- Madame Lola AMIGUAS, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- La Société AUDIT CONSEIL PYRENEES ROUSSILLON, titulaire de 28 116 parts sociales en pleine propriété, représentée par son gérant, Monsieur Mathieu TRABET,
- Madame Corinne BENTURA, titulaire de 14 800 parts sociales en pleine propriété,
- Société CB HOLDING, titulaire de 13 318 parts sociales en pleine propriété, représentée par sa gérante, Madame Corinne BENTURA,
- Monsieur Vincent FOURQUET, titulaire de 14 060 parts sociales en pleine propriété,
- La Société KONSILIO EXPERTISE COMPTABLE, titulaire de 28 116 parts sociales en pleine propriété, représentée par sa gérante, Madame Caroline POUDEROUX,
- La Société LAM CONSEILS, titulaire de 28 116 parts sociales en pleine propriété, représentée par sa gérante, Madame Lola AMIGUAS,
- La Société MAIANA, titulaire de 14 058 parts sociales en pleine propriété, représentée par son gérant, Monsieur Vincent FOURQUET,
- Madame Valérie MATIGNON, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- Madame Caroline POUDEROUX, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
- La Société TELOSIA CONSEIL, titulaire de 28 116 parts sociales en pleine propriété, représentée par sa gérante, Madame Valérie MATIGNON,
- Monsieur Mathieu TRABET, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

CB

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Corinne BENTURA, gérante associée.

la société ACTIUM AUDIT CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre en date du 13 février 2026, est absente, excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la clause statutaire de l'article 14-3 relative à la transmission par décès,
- Insertion d'une clause d'exclusion d'un associé avec refonte de l'article 16 et suppression de l'article 16 Bis,
- Modification de l'article 30 relatif aux contestations,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 14-3 des statuts afin de préciser les modalités de transmission par décès, notamment au niveau de la détermination de la valeur des parts.

En conséquence, la nouvelle rédaction de l'article 14-3 est la suivante :

3 - Transmission par décès.

A – Principe de continuation

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

B – Agrément

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément des associés survivants représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour l'agrément des cessions entre vifs.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société (dans le cadre d'une réduction de capital) les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes (article L 822-9 du Code de commerce).

C – Détermination de la valeur des parts sociales

Les associés conviennent que la valeur des parts de la société, en cas de décès d'un associé, est déterminée sur la base de la méthode de valorisation annuelle des titres de la société, établie conformément à la méthode décrite dans la Charte associative d'Actif Conseil en date du 2 mars 2026, auquel il est renvoyé.

D – Application de l'article 1843-4 du Code civil

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation de la valeur déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 3 – C ci-dessus, la valeur des parts de l'associé décédé est fixée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer la méthode de valorisation prévue au présent article et, plus généralement, les règles et modalités de détermination de la valeur des droits sociaux prévues par les présents statuts et par la Charte Associative d'Actif Conseil du 2 mars 2026, en tant que « convention liant les parties » au sens de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'introduire dans les statuts un article relatif à l'exclusion d'un associé et en conséquence de supprimer l'article 16 Bis des statuts et de refondre l'article 16 dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

1 – Modification dans le contrôle d'une personne morale associée

A / En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au(x) gérant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlants.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après "Exclusion d'un associé".

B / Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au paragraphe 3 ci-après. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

C / Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée quelque que soit le mode d'acquisition de la qualité d'associé, y compris à la suite d'une opération d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution.

2 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Cette radiation peut entraîner l'exclusion de l'associé, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après.

3 – Exclusion d'un associé

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par un des gérants, qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés. Si l'exclusion vise le gérant unique, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

CB

- Radiation temporaire ou définitive de l'associé ou de son dirigeant de l'Ordre des Experts-comptables,
- Poursuites pénales à l'encontre de l'associé ou de son dirigeant de nature à porter atteinte à l'image de la société,
- Manquement grave, répété et/ou poursuivi aux obligations résultant de la Charte associative d'Actif Conseil, des dispositions statutaires ou des règles professionnelles ou des devoirs inhérents à la qualité d'associé ;
- Faute lourde ou grave au sens du droit du travail et de sa jurisprudence, dans le cadre de ses fonctions techniques d'expert-comptable dans la société,
- Modification dans le contrôle d'un associé personne morale ou décès de son dirigeant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion, les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée à la gérance.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas d'exclusion de l'associé, la Société est tenue de faire acquérir la totalité de ses parts, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'associé exclu par la Société, en vue d'une réduction de capital, dans le délai de 90 jours à compter de la décision d'exclusion. Il est expressément convenu que la cession à un associé ou à un tiers, sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sociales sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du ou des gérants.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

Par dérogation à l'article 22 des présents statuts, le présent article ne peut être annulé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CB

TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 30 des statuts relatifs à la contestation afin d'y insérer une clause d'arbitrage par le Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables. En conséquence, la nouvelle rédaction de cet article sera la suivante :

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront préalablement à toute action judiciaire, soumise à l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont relève la Société, sauf si le Président est l'un des associés. Dans cette hypothèse, un arbitre sera désigné à la majorité des associés parmi les membres du même Conseil Régional.

L'arbitre du Conseil Régional de l'Ordre ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux. Il statuera comme amiable compositeur et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante.

Corinne BENTURA
Gérante

